Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-212102313-20261020-VAR_20260302-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

POLICE MUNICIPALE

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600022

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES LIVREURS À VÉLO

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDERANT que la présence répétée de regroupements de livreurs dans le secteur du centre ville au pieds des habitations, des commerces, génère des troubles à l'ordre public, signalés notamment par des courriers et des appels téléphoniques des riverains et des commerçants à savoir en particulier des bruits incessants, des éclats de voix et un encombrement de la voie publique,

CONSIDERANT que ces regroupements sont d'autant plus importants que les conditions météorologiques sont favorables,

CONSIDERANT que les livreurs utilisent sans autorisation et sans précaution les bornes escamotables, et destinées à l'alimentation électrique des stands, des manifestations et des commerces ambulants, pour recharger leurs téléphones portables,

CONSIDERANT que les livreurs regroupés sont principalement des livreurs utilisant des cycles à 2 ou 3 roues ou des engins de déplacement personnels,

CONSIDERANT qu'en conséquence et afin de garantir la tranquillité des riverains, commerçants et de gêner le moins possible la circulation des usagers, il convient d'interdire le stationnement des livreurs utilisant des cycles à 2 ou 3 roues ou des engins de déplacement motorisés.

ARRETE

Article 1

Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **2 mai 2027.**

Article 2

Elle concerne les rues et places suivantes:

- Rue de la Liberté
- Rue Bossuet
- Passage Bossuet
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue du Château, du N°1 au n°10
- Rue Guillaume Tell, du n°55 au n°58,
- Avenue Maréchal Foch, du n°1 au n°22
- Rue Millotet, du n°1 au n°8
- Rue des Perrières, du n°1 au n°21
- Places Bossuet, François Rude, du Bareuzai

Article 3

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens "accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon le 20/10/2026

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

